

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

1<sup>ère</sup> Section

Jugement n° 2006-0079

Syndicat intercommunal des transports scolaires  
de la Basse Vallée de l'Arc à Velaux  
(Bouches-du-Rhône)

Exercices 1990 à 1995 (suites)  
Exercices 1996 à 2002 (suites)

Rapport n° 2005-0643

Séance du 21 février 2006

**J U G E M E N T**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU les jugements n<sup>os</sup> 97-1032 et 98-0707, respectivement des 6 novembre 1997 et 17 juillet 1998 sur les comptes des exercices 1990 à 1995 et 2004-0636 et 2005-0141 respectivement des 14 septembre 2004 et 7 mars 2005 sur les comptes des exercices 1990 à 1995 et 1996 à 2002 rendus en qualité de comptables du syndicat intercommunal des transports scolaires de la Basse Vallée de l'Arc, pour les exercices 1996 à 2002, par MM. Jean-Jacques X (jusqu'au 31 juillet 1990), Etienne Y (du 1<sup>er</sup> août 1990 au 12 juillet 2001) et Jean-Claude Z (à partir du 13 juillet 2001), aux termes desquels il a été prononcé une injonction n° 1A à M. Y, deux injonctions n° 1B et 2 à M. Z et une réserve à M. Y ;

VU les procurations transmissibles de MM. Y et Z données à leur successeur ;

VU les réponses de M. Y en date des 30 mai et 13 juin 2005 enregistrées respectivement au greffe de la Chambre les 16 juin et 1<sup>er</sup> juillet sous les n<sup>os</sup> 1384 et 1545, les pièces justificatives à l'appui ;

VU la réponse de M. D en date du 19 mai 2005 enregistrée au greffe de la chambre le 3 juin sous le n° 1238, les pièces justificatives à l'appui ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. Z le 23 mai 2005 et l'absence de réponse ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006/10 du 16 janvier 2006 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Besombes, président de section-assesseur, en son rapport ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1990 à 1995 et 1996 à 2002

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que M. Z, lors de sa prise de fonctions du 13 juillet 2001, a émis des réserves sur les restes à recouvrer de 1986 à 1996, pour un montant total de 555 917,25 F (84 749,04 €) et transféré cette somme au compte 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs » qui est toujours présente au 31 décembre 2002 ;

ATTENDU que par jugement n° 2004-0636 susvisé, il a été enjoint à M. Y de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, les titres des exercices 1986 à 1996 et un état de développement des soldes dûment complété par toutes les diligences en vue de leur recouvrement ; à défaut, la preuve du versement dans la caisse du syndicat de la somme de 84 749,04 €, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que par jugement n° 2005-0141 susvisé, l'injonction n° 1 a été levée et remplacée par les injonctions n<sup>os</sup> 1A et 1B :

Injonction n° 1A : Compte 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs »

ATTENDU qu'il a été enjoint à M. Y de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement, la copie des titres de 1986 à 1993 et un état de développement des

soldes dûment complété par toutes les diligences en vue de leur recouvrement ; à défaut preuve du versement dans la caisse du syndicat de la somme de 68 268,51 €, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. Y produit un état nominatif des restes à recouvrer et le récapitulatif suivant :

Titre sans poursuite :	350 F
Titres avec commandements (février 1997) :	247 654,00 F
Titres avec saisies :	132 002,55 F
Titres à proposer en non-valeur (fin 2001) :	70 017,55 F
Total égal à l'état des restes nominatif exhaustif :	450 024,05 F

ATTENDU qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables et non pas de dégager la responsabilité du comptable ; que le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve en effet le droit de contraindre le comptable en recettes quand il n'a pas fourni toutes les justifications nécessaires à sa décharge et ce, malgré l'existence d'une décision de l'assemblée délibérante ; qu'en conséquence, ces titres doivent être étudiés et traités comme les autres ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales (inséré par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70) « L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recettes » ;

ATTENDU que le montant des titres à proposer en non-valeur, qui aurait fait uniquement l'objet de commandements en février et juin 1997, est de 47 664,80 F sur un total de 70 017,55 F ;

ATTENDU que M. Y n'apporte pas la preuve de la réalité des commandements ; qu'en tout état de cause et compte tenu de ce qui précède, le titre sans poursuite (350 F, annexe 1) est prescrit au 13 avril 2000 ; que les commandements, effectués selon lui, les 10 février et 12 juin 1997 d'après l'état produit (247 654,00 F, annexe 2 et 47 664,80 F, annexe 3), sont prescrits aux 11 février et 13 juin 2001 ; que le montant total des sommes en cause s'élève donc à 295 668,80 F (45 074,42 €) ; que ces titres sont donc devenus manifestement irrécouvrables sous la gestion de M. Y qui n'a pas entamé les poursuites complètes, rapides et adéquates avant que la prescription d'action trouve éventuellement à s'appliquer ;

L'injonction n° 1A est levée en ce qui concerne les montants ci-dessus et remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date de prescription du titre le plus récent, soit le 13 juin 2001 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. Y est déclaré débiteur envers le syndicat intercommunal des transports scolaires de la Basse Vallée de l'Arc de la somme de 45 074,42 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 juin 2001 ;

Injonction n° 1B : Compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs »

ATTENDU qu'il a été enjoint à M. Z de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement, la copie des titres de 1994 à 1996 et un état de développement des soldes dûment complété par toutes les diligences en vue de leur recouvrement ; à défaut preuve du versement dans la caisse du syndicat de la somme de 16 480,53 €, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que selon l'état produit, des commandements auraient été effectués les 10 février et 12 juin 1997 ; qu'ainsi les titres se trouveraient prescrits les 11 février et 13 juin 2001, sous la gestion de M. Y ;

ATTENDU cependant, que M. Y a été dégagé de sa responsabilité au jugement précédent, en ce qui concerne les titres de 1994 à 1996 ;

L'injonction 1B est donc levée.

STATUANT PROVISoireMENT

.../...

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, première section.

Présents : M. Debruyne, président de section, M<sup>me</sup> Pannetier, conseiller, et M. Besombes, président de section-assesseur-rapporteur.

Le vingt et un février deux mille six.

Le président de section-assesseur,

Le président de section,

Christian BESOMBES

Bernard DEBRUYNE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la

République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.